

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1239

présenté par

M. Door, M. Robinet, M. Aboud, Mme Poletti et M. Tian

-----

**ARTICLE 25**

Supprimer l'alinéa 43.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 1111-20 du code de la santé publique prévoit l'expérimentation d'un dossier médical partagé sur clé USB. Or cet alinéa vient supprimer la possibilité de mettre en œuvre cette expérimentation pourtant déjà prévue dans le code de la santé.

Un tel support sécurisé, qui permet une vraie souplesse dans le partage d'information entre les professionnels mérite plus que jamais d'être expérimenté. En outre, un modèle est déjà prêt à fonctionner sans attendre.

C'est la raison pour laquelle cet article du code de la santé ne doit pas être supprimé.